



Convention entre la Caisse nationale de santé et l'Association luxembourgeoise des kinésithérapeutes, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code de la sécurité sociale - Ajout Annexe 8.

Annexe 08 : Catégories de lieu de prestation

Les catégories sont identifiées par les codes énumérés limitativement ci-dessous :

<u>Codes</u>	<u>Catégorie de lieu de prestation</u>	<u>Explications</u>
003	Domicile	<ul style="list-style-type: none">• Résidence privée de la personne protégée• Si le prestataire libéral se déplace vers un patient qui réside dans un établissement d'aides et de soins au moment de la prestation, le code 006 est à utiliser.
006	Établissement d'aides et de soins	<ul style="list-style-type: none">• Établissement d'aides et de soins au sens des art. 390 et 391 du Code de la sécurité sociale• Si la prestation a eu lieu dans un cabinet de kinésithérapie intégré dans l'enceinte d'un établissement d'aides et de soins, le code 009 est à utiliser.
009	Cabinet de kinésithérapie	<ul style="list-style-type: none">• Cabinet correspondant à l'adresse professionnelle du prestataire facturier• Vu que le prestataire exécutant doit être soit identique, soit lié par association conformément à l'article 2 de la convention entre l'ALK et la CNS au prestataire facturier, le lien entre le prestataire exécutant et l'adresse du facturier est également assuré.

